

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

22 NOVEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS
BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À
L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À
LA RECHERCHE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	6
COMMENTAIRE DES ARTICLES	8
PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE.	13
TITRE I Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	13
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	13
TITRE II Dispositions relatives à la Culture	13
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.	13
TITRE III Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale	14
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	14
CHAPITRE II Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux	16
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	16
CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	16
CHAPITRE V Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire	16
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.	16
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel	17
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.	17
CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs .	17
CHAPITRE X Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.	17
CHAPITRE XI Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention	17

CHAPITRE XII Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	18
TITRE IV Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	18
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	18
TITRE V Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire	18
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	18
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.	19
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	19
CHAPITRE IV Disposition relative au Centre hospitalier universitaire de Liège	19
CHAPITRE V Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire	20
CHAPITRE VI DispositionS modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts	20
CHAPITRE VII Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés	20
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours.	20
CHAPITRE IX Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.	20
TITRE VI Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	20
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française	20
TITRE VII Dispositions relatives à la Recherche	21
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires	21
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique	21
TITRE VIII Dispositions finales	21

AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ

PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RE-	22
CHERCHE.	
TITRE I Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la	22
Communauté française	
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires	
figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	22
TITRE II Dispositions relatives à la Culture	22
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au	
subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de	
centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.	22
TITRE III Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale	23
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de	
la législation de l'enseignement	23
CHAPITRE II Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres	
psycho-médico-sociaux	24
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française	
du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secon-	
daire artistique à horaire réduit	24
CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves	
des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discrimi-	
nations positives	25
CHAPITRE V Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions	
matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire	25
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte	
de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non	
confessionnel subventionnés.	25
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention	
dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des	
membres du personnel	25
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la	
diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au	
sein des établissements d'enseignement obligatoire.	25
CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs .	26
CHAPITRE X Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement péda-	
gogique de l'enseignement qualifiant.	26
CHAPITRE XI Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complé-	
mentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention	26
CHAPITRE XII Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement	
différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'as-	
surer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement	
pédagogique de qualité	26
TITRE IV Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur	26
organisé ou subventionné par la Communauté française	
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures rela-	
tives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de	
l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	26
TITRE V Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non uni-	26
versitaire	

CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	27
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.	27
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	28
CHAPITRE IV Disposition relative au Centre hospitalier universitaire de Liège	28
CHAPITRE V Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire	28
CHAPITRE VI Disposition modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts	28
CHAPITRE VII Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés	28
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours.	28
CHAPITRE IX Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.	29
TITRE VI Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	29
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française	29
TITRE VII Dispositions relatives à la Recherche	29
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires	29
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique	29
TITRE VIII Dispositions finales	29
 ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET	 31
 ANNEXE À L'AVANT-PROJET	 33
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	 35

EXPOSE DES MOTIFS

Titre Premier

Des modifications relatives au point 17 (fonds de emploi des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt et du produit des prêts payants) du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 sont prévues afin de permettre la conclusion de conventions avec des partenaires publics actifs dans des secteurs du monde associatif susceptibles de demander l'intervention du Centre de prêt de matériel à Naninne et solliciter d'apporter leur aide aux dits secteurs via une contribution versée au centre.

Par ailleurs, les 47 États membres du Conseil de l'Europe accèdent tour à tour à la présidence du Conseil de l'Europe. La Belgique accèdera à la présidence et assurera cette fonction de novembre 2014 à mai 2015.

Le fonds ainsi modifié contribuera à soutenir différentes activités (manifestations, ateliers, séminaires, conférences ...) qui mettent en lumière les priorités retenues pour son mandat. Chaque activité fera l'objet d'une budgétisation précise.

Globalement, la Fédération Wallonie Bruxelles, lors de la PDCE BE du Conseil de l'Europe, souhaite aborder des questions cruciales en lien avec les défis majeurs que constituent, pour les États membres, la promotion de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'Homme et relatives à :

- La cohésion sociale ;
- La diversité culturelle ;
- L'éducation.

Au premier rang des 3 priorités retenues par la Fédération Wallonie Bruxelles figurera le thème des droits de l'enfant.

Un événement de haut niveau et plusieurs activités marquantes célébrant le 25^{ème} anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant sont d'ores et déjà à l'étude et envisagés en partenariat avec la Communauté flamande.

Le 20 Novembre 2014, dans le premier mois de la Présidence belge du Conseil de l'Europe, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant fêtera ses 25 ans. C'est un anniversaire important. L'importance pour la Présidence belge réside dans le fait que la Belgique est internationalement reconnue comme pionnière dans le domaine des droits de l'enfant. La Belgique a récemment encore montré son engagement en étant un des premiers pays signataires du Protocole de plaintes auprès de la CDE à Genève (28 Février 2012).

Un budget prévisionnel de minimum 100.000€ devrait permettre de couvrir les frais de l'événement hors coût de l'éventuel organisateur d'événement extérieur qui pourrait coordonner les aspects techniques et logistiques de la conférence et hors frais de communication média.

Pour ce qui a trait aux autres compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les événements suivants pourraient être organisés, sans en exclure d'autres :

- Célébration du 60^e anniversaire de la Convention culturelle du 19 décembre 1954 qui concerne la plupart des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Culture, éducation, jeunesse, sport, santé). Cet événement transversal pourrait trouver sa place en marge de l'organisation d'un Comité informel de l'éducation ;

- Organisation d'une réunion des auteurs du Compendium des politiques culturelles (suivi de la Déclaration finale de la conférence ministérielle organisée à Moscou sur la thématique « Promouvoir l'accès à la culture ») et, dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe sur les Cités interculturelles : action de sensibilisation (sous forme d'un atelier à définir) et d'information visant à renforcer la coopération entre les politiques culturelles, les politiques de cohésion sociale et les politiques locales ou régionales ;

- Une activité de haut niveau traitant, en accord avec le plan de travail 14-15 de la DG Educ/Jeunesse, de la thématique des « Jeunes et la crise : accès aux droits sociaux » et, de l'impact positif de l'éducation non formelle (priorité aussi soutenue par la Communauté flamande).

D'autres priorités sectorielles sont en cours de définition au sein de la Fédération Wallonie Bruxelles. Ces priorités doivent encore être précisées ainsi que les actions y afférentes.

Elles devront être coordonnées à différents niveaux et budgétées ensuite.

Titre II

Le Titre II corrige une discordance entre les alinéas premier et troisième de l'article 51 du décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité en alignant la période transitoire prévue à l'alinéa premier sur celle prévue à l'alinéa 3, à savoir le premier janvier 2018. Il prolonge également d'un an la période transitoire concernant l'application des conditions de subventionnement telle que prévue dans le décret du 24 octobre 2008

déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Titre III

Le Titre III vise à régler, notamment, les points urgents suivants en matière d'enseignement obligatoire et de Promotion sociale :

A l'exception de la disposition relative au financement de l'équipement de base des établissements d'enseignement qualifiant et des CTA, l'ensemble des mesures du présent titre vise à réaliser une économie de 23,718 millions d'euros en :

1. Reportant d'un an la dernière tranche de la Saint-Boniface (3 volets : dotation et subvention, compensation cours philosophiques et compensation avantages sociaux). Il s'agit du quart non encore attribué de la dernière tranche de la Saint-Boniface ;

2. Reportant d'un an l'attribution de périodes pour le financement des Conseillers en prévention ;

3. Supprimant en 2013 l'indexation des dotations et subventions dont l'indexation est prévue par décret ;

Réduisant en 2014 de 6 millions, de manière linéaire la dotation de l'ensemble des établissements d'enseignement obligatoire et de promotion sociale organisés par la Communauté française.

En ce qui concerne le financement de l'équipement de base des établissements d'enseignement qualifiant et des CTA, le décret en projet propose de le prolonger d'un an, par mesure conservatoire, dans l'attente de la finalisation d'un nouvel accord de coopération entre la Communauté française et la Région Wallonne d'une part et entre la Communauté française et la Région Bruxelloise et la COCOF d'autre part.

Enfin, le décret en projet autorise l'utilisation des réserves de trésorerie des établissements d'enseignement du réseau de la Communauté française pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie.

TITRES IV et V

Les Titres IV et V visent à adapter les dispositifs légaux visant le financement du département de l'enseignement supérieur afin de tenir compte des mesures d'économies décidées à l'occasion du second ajustement budgétaire 2013.

En effet, sous le Tite IV, le montant de base destiné à l'AEQES a été adapté afin de tenir compte d'une indexation de 0% en 2013.

Il en va de même en ce qui concerne le Titre V, où les enveloppes budgétaires dédiées aux institutions universitaires, aux hautes écoles et écoles supérieures des arts, sont adaptées afin de tenir compte, là aussi, d'une indexation de 0% pour l'année 2013. Toutefois, 90% des enveloppes des

universités et des hautes écoles, supportant des frais de personnel, sont indexés classiquement.

Enfin, il y a lieu de mentionner que, pour 2014, la tranche de refinancement des universités est reportée d'une année.

TITRES VI et VII

Les dispositions relatives aux bâtiments scolaires et à la recherche scientifique traduisent, pour ces secteurs, la décision d'économie à portée transversale du gouvernement de remplacer en 2013 le taux d'indexation prévu par décret, basé sur l'indice des prix à la consommation (bâtiments scolaires) ou l'indice-santé (recherche scientifique) par le taux de croissance réelle du PIB retenu pour l'élaboration du second ajustement du budget 2013, à savoir 0 %. Les montants dévolus, pour les bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux, et, pour la recherche scientifique, au FRIA, aux fonds spéciaux de recherche et aux actions de recherche concertée sont ainsi revus en conséquence.

TITRE VIII

Ce titre a pour objet l'entrée en vigueur.

L'effet rétroactif de l'entrée en vigueur des dispositions est justifié par la nécessité de traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de son deuxième contrôle budgétaire 2013 visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le Fédéral et l'Union européenne.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Premier

Cette disposition vise :

- à permettre de conclure des conventions avec des partenaires publics actifs dans des secteurs du monde associatif susceptible de demander l'intervention du Centre de prêt de Naninne (service extérieur du ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles chargé de la gestion des prêts de matériel) et soucieux d'apporter leur aide aux dits secteurs via une contribution versée au Centre (point 17).

- à recycler un fonds budgétaires dédié par le passé aux dépenses relatives à la Présidence belge de l'Union Européenne. Le Fonds couvrira dorénavant les frais liés aux activités organisées par la Communauté française durant la présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (point 53).

Art. 2

Cette disposition vise à modifier l'article 49 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité afin d'allonger d'une année la durée de la période au cours de laquelle les Centres d'expression et de créativité bénéficient d'une période transitoire pour appliquer les conditions de subventionnement prévue dans le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Art. 3

Cette disposition vise à modifier le premier alinéa de l'article 51 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité afin qu'il concorde avec l'alinéa 3 du même article.

Art. 4

Le 1° autorise l'utilisation dans la limite de 250.000 € des réserves de trésorerie pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie. Pour d'éventuels travaux supérieurs à ce montant, le gouvernement pourra déroger à cette limite.

Le 2° limite, en 2013, à 0% l'indexation des dotations et subventions des établissements d'enseignement obligatoire et de promotion sociale. A

partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Le 3 et le 4° reportent d'un an l'attribution de la dernière tranche de revalorisation des dotations et subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (Ce report porte sur le dernier quart de la dernière phase du décret du 12 juillet 2001 dit de la Saint-Boniface).

Le 5° supprime en 2013 l'indexation des 100 € complémentaires accordés progressivement aux établissements d'enseignement fondamental entre 1997 et 2006. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Art. 5

Cette disposition vise à :

- réduire en 2014, la dotation de l'ensemble des établissements de 6 millions par application d'une réduction linéaire de 4,05 % des dotations de base (hors prélèvement du % pour remboursement des transports, hors réduction PAPO et hors compensation pour avantages sociaux). Ce pourcentage est le rapport entre le montant de 6 millions et le montant total des dotations de base des établissements d'enseignement obligatoire et de promotion sociale organisés par la Communauté française.

- tenir compte dans la réduction opérée à l'alinéa 2 du fait que certains membres du personnel ouvrier pourront être nommés à temps partiel comme prévu par ailleurs par le projet de décret programme.

Art. 6

Cet article vise une majoration d'un million des recettes des droits d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale. Cette majoration est obtenue par une augmentation de 18,73 % du montant forfaitaire et des montants par période fixé à l'article 12, §3 de la loi dite du « Pacte scolaire ».

Les droits d'inscription ainsi adaptés correspondent approximativement à ceux qui seraient en vigueur si les montants fixés, lors de la mise en place du régime 1 en 1991, avaient été régulièrement indexés.

Pour rappel, ces droits d'inscription restent acquis aux établissements et sont assimilés à une avance sur les dotations ou subventions de fonctionnement.

Art. 7

Compte tenu du report de la dernière phase de revalorisation des subventions de fonctionnement prévue par la Saint-Boniface, le 1° limite au montant prévu pour 2013 le plafond dans lequel doivent s'inscrire les revalorisations des subventions de fonctionnement des établissements subventionnés d'enseignement obligatoire et de promotion sociale en 2014. L'attribution du plafond maximum est reportée à 2015. .

Le 2° limite, en 2013, à 0% l'indexation des subventions des établissements d'enseignement artistique (Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et écoles supérieures des arts). A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Le 3° limite, en 2013, à 0% l'indexation des internats subventionnés par la Communauté française. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Art. 8

Compte tenu du report de la dernière tranche de la Saint-Boniface, cette disposition ramène, pour 2014, le plafond sous lequel doit se situer la dotation complémentaire aux établissements organisés par la Communauté française au titre de « compensations avantages sociaux » au montant prévu pour 2013. L'attribution du plafond maximum est reportée à 2015. Pour rappel, les établissements organisés par la CF ne bénéficient pas des avantages sociaux. Il s'agit donc là d'une compensation décidée dans le cadre des accords de la Saint-Boniface.

Art. 9

Cette disposition limite à 0% l'indexation 2013 des dotations et subventions des Centres PMS. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Art. 10

Cette disposition modifie l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française

du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en instaurant désormais un droit d'inscription pour les catégories de publics qui représentent deux tiers de la population scolaire totale fréquentant ce type d'enseignement.

Art. 11

Cette disposition met l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en concordance avec la modification de l'article précédent.

Art. 12

Cette disposition limite à 0% l'indexation 2013 des moyens complémentaires octroyés aux établissements d'enseignement de promotion sociale en discrimination positive. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Art. 13

En parallèle avec le report d'un an de la dernière tranche de la Saint-Boniface, le 1° reporte d'un an la sortie de l'application - aux établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et aux établissements d'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française - de l'article 18 du décret de la Saint-Boniface.

Le 2° supprime l'indexation des dotations 2013. Cette indexation s'appliquera normalement dès 2014.

Le 3° vise à ce que les écoles qui bénéficient de l'article 18 contribuent également à l'économie de 6 millions. Leur dotation budgétaire de base est donc, comme celle des établissements soumis à l'article 3, déduite de 4,05 %

Art. 14

Compte tenu du report de la dernière tranche de la Saint-Boniface, cette disposition ramène, pour 2014, le plafond sous lequel doit se situer la dotation complémentaire aux établissements subventionnés officiels au titre de « compensations cours philosophiques » au montant prévu pour 2013. L'attribution du plafond maximum est reportée à 2015. Il s'agit donc là d'une compensation décidée dans la foulée des accords de la Saint-Boniface.

Art. 15

Cette modification vise à mutualiser les soldes des moyens disponibles pour le remboursement de la participation de l'employeur dans les frais de

déplacement des membres des personnels en transport en commun ou en bicyclette en distinguant les moyens des établissements organisés de ceux des établissements subventionnés. Cette distinction se justifie du fait que le prélèvement de 1 % des dotations (100) est supérieur au prélèvement de 1 % des subventions (75).

Art. 16

Cette disposition limite, en 2012 et 2013, l'indexation des moyens consacrés à l'acquisition de logiciels respectivement à 2,9 et 0 %. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Art. 17

Cette disposition limite à 0 % l'indexation 2013 des moyens consacrés à l'aide spécifique aux directeurs du fondamental. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Art. 18

Dans l'attente de la finalisation d'un nouvel accord de coopération entre la Communauté française et la Région Wallonne d'une part et entre la Communauté française et la Région Bruxelloise et la COCOF d'autre part, cet article vise, par mesure conservatoire, à prolonger d'un an les moyens réservés à l'équipement de base des écoles du qualifiant et au fonctionnement des CTA.

Art. 19

L'octroi des périodes complémentaires en vue d'assurer les missions de Conseiller en prévention tant dans le fondamental ordinaire et spécialisé que dans le secondaire ordinaire et spécialisé, en promotion sociale et dans les Centres PMS, est subordonné à l'existence de disponibilités budgétaires. La situation budgétaire actuelle et la trajectoire pour les années futures ne permettront pas l'octroi de ces périodes avant 2015.

Art. 20

Cette disposition limite à 0 % l'indexation 2013 des moyens complémentaires octroyés aux écoles fondamentales en encadrement différencié. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Art. 21

Cette disposition limite à 0 % l'indexation 2013 des moyens complémentaires octroyés aux écoles secondaires en encadrement différencié. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Art. 22

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées et traduire ainsi l'indexation portée à 0 % en 2013.

Art. 23

Les 1° et 2° adaptent les montants de base afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée, en 2013, à 0 % pour 10 % des enveloppes – les 90 % restants des enveloppes étant indexés normalement.

Le 3° vise à reporter d'un an la tranche de refinancement 2014 des universités.

Art. 24

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée, en 2013, à 0 % pour 10 % des enveloppes – les 90 % restants des enveloppes étant indexés normalement.

Art. 25

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée, en 2013, à 0 % pour 10 % des enveloppes – les 90 % restants des enveloppes étant indexés normalement.

Art. 26

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée, en 2013, à 0 % pour 10 % des enveloppes – les 90 % restants des enveloppes étant indexés normalement.

Art. 27

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée, en 2013, à 0 % pour 10 % des enveloppes – les 90 % restants des enveloppes étant indexés normalement.

Art. 28

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée, en 2013, à 0 % pour 10 %

des enveloppes – les 90 % restants des enveloppes étant indexés normalement..

Art. 29

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée, en 2013, à 0 % pour 10 % des enveloppes – les 90 % restants des enveloppes étant indexés normalement.

Art. 30

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée, en 2013, à 0 % pour 10 % des enveloppes – les 90 % restants des enveloppes étant indexés normalement.

Art. 31

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 32

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 33

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 34

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée, en 2013, à 0 % pour 10 % des enveloppes – les 90 % restants des enveloppes étant indexés normalement.

Art. 35

Le dispositif est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 36

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée, en 2013, à 0 % pour 10 % des enveloppes – les 90 % restants des enveloppes étant indexés normalement.

Art. 37

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 38

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 39

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 40

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 41

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 42

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 43

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 44

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013..

Art. 45

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 46

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 47

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées, soit une indexation limitée à 0 % en 2013.

Art. 48

Cet article ajuste le taux d'indexation appliqué au programme prioritaire de travaux en 2013 à 0 %.

Art. 49

Cet article vise à modifier le montant des subventions aux ARC et FSR en vue de limiter en principe à 0 % le taux d'indexation de celles-ci, conformément à la décision du gouvernement, mais de néanmoins garantir le lien entre les rémunérations payées au travers de ces subventions et l'évolution de l'indice-santé.

Art. 50

Cet article vise à modifier le montant de la subvention au FRIA en vue de limiter en principe à 0 % le taux d'indexation de celle-ci, conformément à la décision du gouvernement, mais de néanmoins garantir le lien entre les rémunérations payées au travers de cette subvention et l'évolution de l'indice-santé.

Art. 51

Cet article règle les entrées en vigueur. L'effet rétroactif de l'entrée en vigueur des dispositions est justifié par la nécessité de traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de son deuxième contrôle budgétaire 2013 visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le Fédéral et l'Union européenne.

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE.

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

après délibération,

ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article Premier

Les points 17 et 53 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau joint en annexe 1 du présent décret.

TITRE II

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Art. 2

L'article 49 du décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques

artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Les Centres d'expression et de créativité, les Fédérations de Centres d'expression et de créativité et les Fédérations de pratiques artistiques en amateur bénéficiant pour la première fois en 2009 de la subvention supplémentaire à l'emploi visée aux articles 30, 2°, 31, 2° et 32, 2°, disposent d'une période transitoire de 6 ans à compter du 1er janvier 2009, pour appliquer l'article 13, alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. »

Dans le cadre de la période transitoire visée à l'alinéa 1er, et faute de convention collective au sein de la sous-commission paritaire n°329.02, pour les emplois subventionnés en application des articles 30, 2°, 31, 2° et 32, 2°, les associations sont tenues d'appliquer en 2012, 2013 et en 2014, un minimum de 87% des barèmes à 100% tels que repris à l'annexe 2 de la convention collective du 16 septembre 2002, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Région wallonne : les Entreprises de Formation par le Travail, les Organismes d'Insertion socioprofessionnelle, les Centres régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, les Missions régionales pour l'Emploi et les Centres de Formation et/ou de Réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Cette dérogation ne s'applique que dans l'hypothèse où le montant de la subvention susvisée, ajouté à la rémunération du personnel concerné, serait insuffisant pour atteindre les barèmes visés à l'article 13 alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. »

Art. 3

L'alinéa premier de l'article 51 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Dans l'attente des décisions sur les demandes de reconnaissance, les associations déjà subventionnées en tant que Centre d'expression et de créativité avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de bénéficier du montant de la subvention de fonctionnement et d'animation reçue lors de l'exercice civil précédent l'entrée en vigueur du présent décret, indexée selon l'indice santé, pendant une durée de 8 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'elles déposent annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire et pour autant que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative ».

TITRE III**Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale****CHAPITRE PREMIER****Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement****Art. 4**

Dans l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 15 décembre 2010, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « Le solde positif des dotations des années antérieures (réserves) peut être utilisé pour des travaux économiseurs d'énergie dont le montant est inférieur à 250.000 EUR. Les travaux d'un montant supérieur à 250.000 € seront soumis à l'approbation du Gouvernement. » sont ajoutés après les mots « à l'obligation scolaire. »

2° l'alinéa 5, 2°, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2012 une indexation de 0 % ;

3° à l'alinéa 7, le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° en 2014 de 0 % pour toutes les écoles et implantations concernées par le présent article. »

4° l'alinéa 7 est complété par un 13° libellé comme suit :

« 13° en 2015 de :

a) 1,9733 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9480 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9833 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9876 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9919 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9962 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0006 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0049 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0093 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0137 % d'augmentation ;

b) 1,8410 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8223 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8503 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8543 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8583 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8624 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8665 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8705 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8746 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8788 % d'augmentation. ».

5° l'alinéa 8, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux augmentations de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

Art. 5

L'alinéa 2 du §3bis de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est remplacé par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, en 2014, chaque établissement reçoit 70,95 % de la dotation forfaitaire établie conformément au §3 et 4,05 % restent acquis au Trésor.

Il est prélevé un montant de 20.573,18 EUR par membre du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs, nommés à titre définitif et affectés à l'établissement. Ce montant est réduit à due concurrence en cas d'absence ou de maladie de plus d'un mois du membre du personnel pendant l'année civile en cours ou au prorata en cas de nomination à titre définitif à mi-temps. Ce montant est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. »

Art. 6

Dans l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets

du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 15 décembre 2010, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le 2ème alinéa est remplacé par un alinéa libellé comme suit :

Ce droit d'inscription se calcule comme suit :

1° Une partie fixe se montant à :

a) au 1er septembre 2013, 20,75 euros ;

b) à partir du 1er septembre 2014, 25 euros ;

2° Une partie calculée en fonction du nombre de périodes de 50 minutes sur laquelle porte l'inscription :

a) Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale :

· au 1er septembre 2013 : 0,19 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

· À partir du 1er septembre 2014 : 0,22 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

b) Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale :

· au 1er septembre 2013 : 0,29 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 750e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

· À partir du 1er septembre 2014 : 0,35 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu.

2° Dans le 7ème alinéa, « 2012 » est remplacé « 2014 ».

Art. 7

Dans l'article 32, §2, de la même loi, tel que modifié en les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, la disposition « -Pour l'année 2014 : 117.379.363, 44 € » est remplacée par ce qui suit :

« -Pour l'année 2014 : 109.854.214,59 €.

- à partir de l'année 2015 : 117.379.363, 44 €. »

2° l'alinéa 7,c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

3° l'alinéa 8, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

Art. 8

Dans l'article 34, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013, les mots « - 20.148.785,69 € pour l'année 2014 » sont remplacés par ce qui suit :

« -18.806.166,33 € pour l'année 2014 ;
- 20.148.785,69 € à partir de l'année 2015 €. » ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 9

Dans l'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le point c) du dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Art. 10

A l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « sont exemptés du droit d'inscription visé à l'article 1er » sont remplacés par « Sont soumis à un droit d'inscription de base de 17 € »

2° L'alinéa 2 est supprimé

Art. 11

A l'article 4 du même arrêté, les mots « visé à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés aux articles 1er ou 3 »

CHAPITRE IV

Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 12

L'article 56, c) du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

CHAPITRE V

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire

Art. 13

A l'article 18, § 1er, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, tel que modifié par les décrets du 17 décembre 2009, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013 sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 » sont remplacés par les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 » ;

2° le 1er tiret, c) est remplacé par ce qui suit :

- « c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations de l'année 2012 une indexation de 0 % ;

3° un alinéa libellé comme suit est ajouté :

« par dérogation à l'alinéa 1er, en 2014, les dotations budgétaires sont réduites de 4,05 % du montant des dotations budgétaires calculées conformément à l'alinéa 1er, 1er tiret. Pour les années 2015 et suivantes, les dotations budgétaires sont calculées sans tenir compte de la réduction de 4,05 % en 2014.

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.

Art. 14

Dans l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation des cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionné, les mots « - 7.350.043,01 € en 2014 » sont remplacés par ce qui suit :

« - 6.860.263,95 € en 2014 ;
- 7.350.043,01 € à partir de 2015 ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Art. 15

A l'article 12 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, le §3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les imputations visées au § 1er doivent se faire au plus tard sur les dotations ou subventions dues pour la deuxième année scolaire qui suit celle qui a généré les frais de transport. En cas de dépassement du pourcentage prévu par le paragraphe 4, les charges financières résultant des remboursements :

a) aux chefs d'établissements visés au § 1er sont imputées, en fonction des moyens disponibles, sur le total mutualisé du solde visé au § 1er, alinéas 1er et 3 de l'ensemble des dotations de fonctionnement déterminées conformément au § 2 ;

b) aux pouvoirs organisateurs visés au § 1er des subventions sont imputées, en fonction des moyens disponibles, sur le total mutualisé du solde visé au § 1er, alinéas 2 et 4 de l'ensemble des subventions de fonctionnement déterminées conformément au § 2. »

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Art. 16

Dans l'article 24 du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire, le troisième alinéa, a), est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2 :

a) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 % ;

CHAPITRE IX

Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Art. 17

Dans l'article 110, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'alinéa 2, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

CHAPITRE X

Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Art. 18

Dans l'article 4, § 1er, alinéa 2, du décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant est complété par un 4° libellé comme suit :

« 4°) 7.147.000 euros pour 2014. ».

CHAPITRE XI

Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention

Art. 19

A l'article 9 du décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention, les mots « au 1er septembre 2014 » sont remplacés

par les mots « au 1er janvier 2015 ».

CHAPITRE XII

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 20

Dans l'article 6, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

Art. 21

Dans l'article 7, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 22

Dans l'article 22 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 664.687 euros. » sont remplacés par les mots « 663.801 euros. »

TITRE V

Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 23

Dans l'article 29, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 109.767.776 euros » sont remplacés par les mots « 109.746.039 euros » ;

2° dans le § 2, alinéa 1er, les mots « 324.521.372 euros » sont remplacés par les mots « 324.457.107 euros ».

3° dans le § 7, les mots « 2024 » et « 2025 à 2026 » sont respectivement remplacés par les mots « 2025 » et « 2026 à 2027 », et à la dernière phrase de l'alinéa 1er les mots « , et l'augmentation annuelle pour l'année budgétaire 2013 est de zéro euro. » sont remplacés par les mots « , et les augmentations annuelles pour les années budgétaires 2013 et 2014 sont de zéro euro. ».

Art. 24

Dans l'article 32 bis, alinéa 1er, de la même loi, tel que modifié, les mots « 8.407.375 euros » sont remplacés par les mots « 8.405.710 euros ».

Art. 25

Dans l'article 35, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 19 mai 2004 et tel que modifié, les mots « de 4.887.021 euros » sont remplacés par les mots « 4.886.054 euros ».

Art. 26

Dans l'article 35 bis, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 13 décembre 2007 et tel que modifié, les mots « 3.125.627 euros » sont remplacés par les mots « 3.125.008 euros ».

Art. 27

Dans l'article 35 ter, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 3.023.416 euros » sont remplacés par les mots « 3.022.817 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 2.483.386 euros »

sont remplacés par les mots « 2.482.895 euros ».

Art. 28

Dans l'article 35 quater, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 2.355.645 euros » sont remplacés par les mots « 2.355.178 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 3.033.915 euros » sont remplacés par les mots « 3.033.315 euros ».

Art. 29

Dans l'article 35 quinquies, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les mots « 2.269.327 euros » sont remplacés par les mots « 2.268.878 euros ».

Art. 30

Dans l'article 35 sexies, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 2.603.677 euros » sont remplacés par les mots « 2.603.162 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 2.407.873 euros » sont remplacés par les mots « 2.407.396 euros ».

Art. 31

Dans l'article 36 ter, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les mots « 622.788 euros » sont remplacés par les mots « 621.545 euros ».

Art. 32

Dans l'article 36 quater, de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « 133.820 euros » sont remplacés par les mots « 133.553 euros » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « 14.869 euros » sont remplacés par les mots « 14.839 euros ».

Art. 33

Dans l'article 36 quater/1, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 23 mars 2012, les mots « 2.514.830 euros » sont remplacés par les mots « 2.509.811 euros ».

Article 34

Dans l'article 45, de la même loi, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 7.587.796 euros » sont remplacés par les mots « 7.586.293 euros » ;

2° dans le § 1 bis, alinéa 1er, les mots « 3.439.468 euros » sont remplacés par les mots « 3.438.787 euros ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Art. 35

Dans l'article 89, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié, les mots « 70,39 EUR » sont remplacés par les mots « 70,25 EUR ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 36

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 283.094.904 euros » sont remplacés par les mots « 283.039.315 euros ».

Art. 37

Dans l'article 14, 7ème alinéa, du même décret, tel que modifié, les mots « 252.000 EUR » sont remplacés par les mots « 250.000 EUR ».

Art. 38

Dans l'article 21 quater, § 1er, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2005 et tel que modifié, les mots « 11.919.190 EUR » sont remplacés par les mots « 11.895.399 EUR ».

Art. 39

L'article 21 quinquies, du même décret, tel que modifié, les mots « 521.000 euros » sont remplacés par les mots « 520.000 euros ».

CHAPITRE IV

Disposition relative au Centre hospitalier universitaire de Liège

Art. 40

Dans l'article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions

universitaires, les Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, tel que modifié, les mots « 2.124.000 euros » sont remplacés par les mots « 2.120.000 euros ».

CHAPITRE V

Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire

Art. 41

Dans l'article 4, § 1er, du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié, les mots « 1.680.483 EUR » sont remplacés par les mots « 1.677.129 EUR ».

CHAPITRE VI

DispositionS modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts

Art. 42

L'article 60 quinquies, § 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel qu'inséré par le décret du 9 mai 2008 et tel que modifié, les mots « 139.000 EUR » sont remplacés par les mots « 137.000 EUR ».

Art. 43

Dans l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié, les mots « 67,02 EUR » sont remplacés par les mots « 66,89 EUR ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

Art. 44

Dans l'article 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, tel que

modifié, les mots « 381,40 EUR » et « 253,61 EUR » sont respectivement remplacés par les mots « 380,64 EUR » et « 253,10 EUR ».

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours.

Art. 45

Dans l'article 2, § 1er, du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours, tel que modifié, les mots « 1.002.000 euros » sont remplacés par les mots « 1.000.000 euros ».

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Art. 46

L'article 39, § 4, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les mots « X 1,002 » sont supprimés.

Art. 47

Dans l'article 12, § 2, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « X 1,002 » sont supprimés.

TITRE VI

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 48

A l'article 7, § 1er, dernier tiret, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'en-

seignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, inséré par le décret du 17 juillet 2013, le montant de « euro 35 898 000 » est remplacé par « euro 35 826 000 ».

TITRE VII

Dispositions relatives à la Recherche

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires

Art. 49

§1er. A l'article 1er du décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires, modifié par le décret du 17 juillet 2013, le montant « 13.042.453 euros », accordé pour les fonds spéciaux de recherche, est remplacé par le montant « 13.039.886 euros ».

§2. A l'article 6 du même décret, le montant « 13.114.338 euros », accordé pour les actions de recherches concertées, est remplacé par le montant « 13.111.757 euros ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique

Art. 50

§ 1er. A l'article 17, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, inséré par le décret du 30 mars 2007, modifié par le décret du 17 juillet 2013, le montant « 8.631.652 euros », en faveur du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS pour le financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture est remplacé par « 8.630.016 euros ».

§ 2. A l'alinéa 4 du même article, inséré par le décret du 24 octobre 2008, modifié par le décret du 17 juillet 2013, le montant complémentaire « 1.996.800 euros » est remplacé par « 1.996.407 euros ».

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 51

Les articles 2 à 4, 7, 9, 12, 13, 16, 17, 20 à 23, 1° et 2°, 24 à 50 produisent leurs effets au 1er janvier 2013.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2014

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. Nollet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, et des Sports,

A. Antoine

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. Marcourt

La Ministre de la Jeunesse,

E. Huytebroek

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

F. Laanan

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

M.-M. Schyns

AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE.

Le Gouvernement de la Communauté française
Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans
ses attributions,
après délibération,

ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions
est chargé de présenter au Parlement de la Communauté
française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant
au budget général des dépenses de la Communauté
française**

CHAPITRE PREMIER

**Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997
contenant les fonds budgétaires figurant au budget
général des dépenses de la Communauté française**

Article Premier

Les points 17 et 53 du tableau annexé au décret du
27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figu-
rant au budget général des dépenses de la Communauté
française sont modifiés selon le tableau joint en annexe
1 du présent décret.

TITRE II

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009
relatif à l'encadrement et au subventionnement des
fédérations de pratiques artistiques en amateur, des
fédérations de centres d'expression et de créativité et
des centres d'expression et de créativité.**

Art. 2

L'article 49 du décret relatif à l'encadrement et au
subventionnement des fédérations de pratiques artis-
tiques en amateur, des fédérations de centres d'expres-
sion et de créativité et des centres d'expression et de
créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Les Centres d'expression et de créativité, les Fé-

dérations de Centres d'expression et de créativité et les
Fédérations de pratiques artistiques en amateur béné-
ficiant pour la première fois en 2009 de la subvention
supplémentaire à l'emploi visée aux articles 30, 2°, 31,
2° et 32, 2°, disposent d'une période transitoire de 6 ans
à compter du 1er janvier 2009, pour appliquer l'article
13, alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant
les conditions de subventionnement de l'emploi dans les
secteurs socioculturels de la Communauté française. »

Dans le cadre de la période transitoire visée à l'ali-
néa 1er, et faute de convention collective au sein de la
sous-commission paritaire n°329.02, pour les emplois
subventionnés en application des articles 30, 2°, 31, 2°
et 32, 2°, les associations sont tenues d'appliquer en
2012, 2013 et en 2014, un minimum de 87% des ba-
rèmes à 100% tels que repris à l'annexe 2 de la con-
vention collective du 16 septembre 2002, conclue au sein
de la Commission paritaire pour le secteur sociocultu-
rel, définissant la classification de fonctions et les condi-
tions de rémunération pour les secteurs de la Commis-
sion paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de
la Région wallonne : les Entreprises de Formation par
le Travail, les Organismes d'Insertion socioprofession-
nelle, les Centres régionaux d'Intégration pour les popu-
lations d'origine étrangère, les Missions régionales pour
l'Emploi et les Centres de Formation et/ou de Réadapta-
tion professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour
l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Cette dérogation ne s'applique que dans l'hypo-
thèse où le montant de la subvention susvisée, ajouté
à la rémunération du personnel concerné, serait insuffi-
sant pour atteindre les barèmes visés à l'article 13 alinéa
2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les condi-
tions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs
socioculturels de la Communauté française. »

Art. 3

L'alinéa premier de l'article 51 du décret du 30 avril
2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement
des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des
fédérations de centres d'expression et de créativité et des
centres d'expression et de créativité est remplacé par la
disposition suivante :

« Dans l'attente des décisions sur les demandes de
reconnaissance, les associations déjà subventionnées en
tant que Centre d'expression et de créativité avant l'en-
trée en vigueur du présent décret continuent de bénéfi-
cier du montant de la subvention de fonctionnement
et d'animation reçue lors de l'exercice civil précédent

l'entre en vigueur du présent décret, indexée selon l'indice santé, pendant une durée de 8 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'elles déposent annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire et pour autant que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative ».

TITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 4

Dans l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 15 décembre 2010, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « Le solde positif des dotations des années antérieures (réserves) peut être utilisé pour des travaux économiseurs d'énergie dont le montant est inférieur à 250.000 EUR, sans préjudice de dérogation du Gouvernement. » sont ajoutés après les mots « à l'obligation scolaire. »

2° l'alinéa 5, 2°, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2012 une indexation de 0 % ;

3° à l'alinéa 7, le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° en 2014 de 0 % pour toutes les écoles et implantations concernées par le présent article. »

4° l'alinéa 7 est complété par un 13° libellé comme suit :

« 13° en 2015 de :

a) 1,9733 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9480 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9833 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9876 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui

bénéficieront de 1,9919 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9962 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0006 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0049 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0093 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0137 % d'augmentation ;

b) 1,8410 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8223 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8503 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8543 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8583 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8624 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8665 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8705 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8746 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8788 % d'augmentation. ».

5° l'alinéa 8, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux augmentations de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

Art. 5

§ 1er. L'alinéa 2 du §3bis de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la lé-

gislation de l'enseignement est remplacé par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, en 2014, chaque établissement reçoit 70,95 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3 et 4,05 % restent acquis au Trésor.

Il est prélevé un montant de 20.573,18 EUR par membre du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs, nommés à titre définitif et affectés à l'établissement. Ce montant est réduit à due concurrence en cas d'absence ou de maladie de plus d'un mois du membre du personnel pendant l'année civile en cours ou au prorata en cas de nomination à titre définitif à mi-temps. Ce montant est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. »

Art. 6

Dans l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 15 décembre 2010, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le 2ème alinéa est remplacé par un alinéa libellé comme suit :

Ce droit d'inscription se calcule comme suit :

1° Une partie fixe se montant à :

- a) au 1er septembre 2013, 20,75 euros ;
- b) à partir du 1er septembre 2014, 25 euros ;

2° Une partie calculée en fonction du nombre de périodes de 50 minutes sur laquelle porte l'inscription :

a) Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale :

· au 1er septembre 2013 : 0,19 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

· À partir du 1er septembre 2014 : 0,22 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

b) Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale :

· au 1er septembre 2013 : 0,29 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 750e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

· À partir du 1er septembre 2014 : 0,35 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800e période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu.

2° Dans le 7ème alinéa, « 2012 » est remplacé « 2014 ».

Art. 7

Dans l'article 32, § 2, de la même loi, tel que modifié en les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, la disposition « -Pour l'année 2014 : 117.379.363, 44 € » est remplacée par ce qui suit :

« -Pour l'année 2014 : 109.854.214,59 €.

- à partir de l'année 2015 : 117.379.363, 44 €. »

2° l'alinéa 7,c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

3° l'alinéa 8, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

Art. 8

Dans l'article 34, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013, les mots « - 20.148.785,69 € pour l'année 2014 » sont remplacés par ce qui suit :

« -18.806.166,33 € pour l'année 2014 ;

- 20.148.785,69 € à partir de l'année 2015 €. » .

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 9

Dans l'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le point c) du dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Art. 10

A l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « sont exemptés du droit d'inscription visé à l'article 1er » sont remplacés par « Sont soumis à

un droit d'inscription de base de 17 € »

2° L'alinéa 2 est supprimé

Art. 11

A l'article 4 du même arrêté, les mots « visé à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés aux articles 1er ou 3 »

CHAPITRE IV

Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 12

L'article 56, c) du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

CHAPITRE V

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire

Art. 13

A l'article 18, § 1er, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, tel que modifié par les décrets du 17 décembre 2009, du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013 sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 » sont remplacés par les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 » ;

2° le 1er tiret, c) est remplacé par ce qui suit :

- « c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations de l'année 2012 une indexation de 0 % ;

3° un alinéa libellé comme suit est ajouté :

« par dérogation à l'alinéa 1er, en 2014, les dotations budgétaires sont réduites de 4,05 % du montant des dotations budgétaires calculées conformément à l'alinéa 1er, 1er tiret. Pour les années 2015 et suivantes, les dotations budgétaires sont calculées sans tenir compte de la réduction de 4,05 % en 2014.

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.

Art. 14

Dans l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation des cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionné, les mots « - 7.350.043,01 € en 2014 » sont remplacés par ce qui suit :

« - 6.860.263,95 € en 2014 ;

- 7.350.043,01 € à partir de 2015 ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Art. 15

A l'article 12 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, le §3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les imputations visées au § 1er doivent se faire au plus tard sur les dotations ou subventions dues pour la deuxième année scolaire qui suit celle qui a généré les frais de transport. En cas de dépassement du pourcentage prévu par le paragraphe 4, les charges financières résultant des remboursements :

a) aux chefs d'établissements visés au § 1er sont imputées, en fonction des moyens disponibles, sur le total mutualisé du solde visé au § 1er, alinéas 1er et 3 de l'ensemble des dotations de fonctionnement déterminées conformément au § 2 ;

b) aux pouvoirs organisateurs visés au § 1er des subventions sont imputées, en fonction des moyens disponibles, sur le total mutualisé du solde visé au § 1er, alinéas 2 et 4 de l'ensemble des subventions de fonctionnement déterminées conformément au § 2. »

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Art. 16

In fine de l'article 24 du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire est inséré

un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2 :

a) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 % ;

b) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. »

CHAPITRE IX

Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Art. 17

Dans l'article 110, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'alinéa 2, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

CHAPITRE X

Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Art. 18

Dans l'article 4, § 1er, alinéa 2, du décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant est complété par un 4° libellé comme suit :

« 4°) 7.147.000 euros pour 2014. ». »

CHAPITRE XI

Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention

Art. 19

A l'article 9 du décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention, les mots « au 1er septembre 2014 » sont remplacés par les mots « au 1er janvier 2015 ».

CHAPITRE XII

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 20

Dans l'article 6, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

Art. 21

Dans l'article 7, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0 % ; »

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 22

Dans l'article 22 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 664.687 euros. » sont remplacés par les mots « 663.801 euros. »

TITRE V

Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires**Art. 23**

Dans l'article 29, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 109.767.776 euros » sont remplacés par les mots « 109.746.039 euros » ;

2° dans le § 2, alinéa 1er, les mots « 324.521.372 euros » sont remplacés par les mots « 324.457.107 euros » .

3° dans le § 7, les mots « 2024 » et « 2025 à 2026 » sont respectivement remplacés par les mots « 2025 » et « 2026 à 2027 », et à la dernière phrase de l'alinéa 1er les mots « , et l'augmentation annuelle pour l'année budgétaire 2013 est de zéro euro. » sont remplacés par les mots « , et les augmentations annuelles pour les années budgétaires 2013 et 2014 sont de zéro euro. » .

Art. 24

Dans l'article 32 bis, alinéa 1er, de la même loi, tel que modifié, les mots « 8.407.375 euros » sont remplacés par les mots « 8.405.710 euros » .

Art. 25

Dans l'article 35, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 19 mai 2004 et tel que modifié, les mots « de 4.887.021 euros » sont remplacés par les mots « 4.886.054 euros » .

Art. 26

Dans l'article 35 bis, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 13 décembre 2007 et tel que modifié, les mots « 3.125.627 euros » sont remplacés par les mots « 3.125.008 euros » .

Art. 27

Dans l'article 35 ter, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 3.023.416 euros » sont remplacés par les mots « 3.022.817 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 2.483.386 euros » sont remplacés par les mots « 2.482.895 euros » .

Art. 28

Dans l'article 35 quater, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 2.355.645 euros » sont remplacés par les mots « 2.355.178 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 3.033.915 euros » sont remplacés par les mots « 3.033.315 euros » .

Art. 29

Dans l'article 35 quinquies, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les mots « 2.269.327 euros » sont remplacés par les mots « 2.268.878 euros » .

Art. 30

Dans l'article 35 sexies, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 2.603.677 euros » sont remplacés par les mots « 2.603.162 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 2.407.873 euros » sont remplacés par les mots « 2.407.396 euros » .

Art. 31

Dans l'article 36 ter, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les mots « 622.788 euros » sont remplacés par les mots « 621.545 euros » .

Art. 32

Dans l'article 36 quater, de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « 133.820 euros » sont remplacés par les mots « 133.553 euros » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « 14.869 euros » sont remplacés par les mots « 14.839 euros » .

Art. 33

Dans l'article 36 quater/1, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 23 mars 2012, les mots « 2.514.830 euros » sont remplacés par les mots « 2.509.811 euros » .

Art. 34

Dans l'article 45, de la même loi, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 7.587.796 euros » sont remplacés par les mots « 7.586.293 euros » ;

2° dans le § 1 bis, alinéa 1er, les mots « 3.439.468 euros » sont remplacés par les mots « 3.438.787 euros » .

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Art. 35

Dans l'article 89, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié, les mots « 70,39 EUR » sont remplacés par les mots « 70,25 EUR ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 36

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 283.094.904 euros » sont remplacés par les mots « 283.039.315 euros ».

Art. 37

Dans l'article 14, 7ème alinéa, du même décret, tel que modifié, les mots « 252.000 EUR » sont remplacés par les mots « 250.000 EUR ».

Art. 38

Dans l'article 21 quater, § 1er, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2005 et tel que modifié, les mots « 11.919.190 EUR » sont remplacés par les mots « 11.895.399 EUR ».

Art. 39

L'article 21 quinquies, du même décret, tel que modifié, les mots « 521.000 euros » sont remplacés par les mots « 520.000 euros ».

CHAPITRE IV

Disposition relative au Centre hospitalier universitaire de Liège

Art. 40

Dans l'article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecoreuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, les Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, tel que modifié, les mots « 2.124.000 euros » sont remplacés par les mots « 2.120.000 euros. ».

CHAPITRE V

Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire

Art. 41

Dans l'article 4, § 1er, du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié, les mots « 1.680.483 EUR » sont remplacés par les mots « 1.677.129 EUR ».

CHAPITRE VI

Disposition modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts

Art. 42

L'article 60 quinquies, § 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel qu'inséré par le décret du 9 mai 2008 et tel que modifié, les mots « 138.000 EUR » sont remplacés par les mots « 137.000 EUR ».

Art. 43

Dans l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié, les mots « 67,02 EUR » sont remplacés par les mots « 66,89 EUR ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

Art. 44

Dans l'article 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, tel que modifié, les mots « 381,40 EUR » et « 253,61 EUR » sont respectivement remplacés par les mots « 380,64 EUR » et « 253,10 EUR ».

CHAPITRE VIII

**Disposition modifiant le décret du 6 octobre 2011
relatif aux supports des cours.****Art. 45**

Dans l'article 2, § 1er, du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours, tel que modifié, les mots « 1.002.000 euros » sont remplacés par les mots « 1.000.000 euros ».

CHAPITRE IX

**Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le
financement et le contrôle des universités et la loi du 29
mai 1959 modifiant certaines dispositions de la
législation de l'enseignement.****Art. 46**

L'article 39, §4, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les mots « X 1,002 » sont supprimés.

Art. 47

Dans l'article 12, § 2, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « X 1,002 » sont supprimés.

TITRE VI

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

**Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007
relatif au programme prioritaire de travaux en faveur
des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental
ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire
ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de
l'enseignement artistique à horaire réduit des centres
psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de
l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et
spécialisé, organisés ou subventionnés par la
Communauté française****Art. 48**

A l'article 7, dernier tiret, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, inséré par le décret du 17 juillet 2013, le montant de « euro 35 898 000 » est remplacé par « euro 35 826 000 ».

TITRE VII

Dispositions relatives à la Recherche

CHAPITRE PREMIER

**Disposition modifiant le décret du 30 mars 2007
portant diverses mesures en matière de recherche dans
les institutions universitaires****Art. 49**

§1er. A l'article 1er du décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires, modifié par le décret du 17 juillet 2013, le montant « 13.042.453 euros », accordé pour les fonds spéciaux de recherche, est remplacé par le montant « 13.039.886 euros ».

§2. A l'article 6 du même décret, le montant « 13.114.338 euros », accordé pour les actions de recherches concertées, est remplacé par le montant « 13.111.757 euros ».

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000
portant diverses mesures urgentes en matière
d'enseignement supérieur et de recherche scientifique****Art. 50**

§ 1er. A l'article 17, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, inséré par le décret du 30 mars 2007, modifié par le décret du 17 juillet 2013, le montant « 8.631.652 euros », en faveur du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS pour le financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture est remplacé par « 8.630.016 euros ».

§ 2. A l'alinéa 4 du même article, inséré par le décret du 24 octobre 2008, modifié par le décret du 17 juillet 2013, le montant complémentaire « 1.996.800 euros » est remplacé par « 1.996.407 euros ».

TITRE VIII

Dispositions finales**Art. 51**

Les articles 2 à 4, 7, 9, 12, 13, 16, 17, 20 à 23, 1° et 2°, 24 à 50 produisent leurs effets au 1er janvier 2013.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la
Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. Nollet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances,
et des Sports,

A. Antoine

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,

J.-C. Marcourt

La Ministre de la Jeunesse,

E. Huytebroek

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé
et de l'Egalité des chances,

F. Laanan

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale,

M.-M. Schyns

ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET

Annexe

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
<i>17. Fonds de emploi des indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt, du produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants, et de la contribution de partenaires publics</i>	<i>Indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants, apport de partenaires publics</i>	<i>Frais de réparation du matériel prêté, achats de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé, achat de matériel similaire à celui non restitué, reconstitution des stocks</i>
<i>53. Fonds pour le cofinancement d'activités liées à la présidence belge du Comité des ministres du Conseil de l'Europe</i>	<i>Intervention de l'Union européenne dans le financement d'activités liées à la présidence belge de l'Union européenne</i>	<i>Paiement des frais liés aux activités organisées par la Communauté française durant la présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe</i>

ANNEXE À L'AVANT-PROJET

Annexe

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
<i>17. Fonds de emploi des indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt, du produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants, et de la contribution de partenaires publics</i>	<i>Indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants, apport de partenaires publics</i>	<i>Frais de réparation du matériel prêté, achats de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé, achat de matériel similaire à celui non restitué, reconstitution des stocks</i>
<i>53. Fonds pour le cofinancement d'activités liées à la présidence belge du Comité des ministres du Conseil de l'Europe</i>	<i>Intervention de l'Union européenne dans le financement d'activités liées à la présidence belge de l'Union européenne</i>	<i>Paiement des frais liés aux activités organisées par la Communauté française durant la présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe</i>

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.457/2/4
du 18 novembre 2013

sur

un avant-projet de décret-programme ‘portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l’Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l’Agence pour l’évaluation de la qualité de l’Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche’

Le 8 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche'.

L'avis concernant les Titres I, III, IV, V, VI, VII et VIII a été donné par la deuxième chambre le 18 novembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Les rapports ont été présentés par Roger WIMMER, premier auditeur, Patrick RONVAUX et Véronique SCHMITZ, auditeurs.

L'avis concernant le Titre II a été donné par la quatrième chambre le 18 novembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 novembre 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme, de portée strictement budgétaire, est destiné à traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de son deuxième contrôle budgétaire 2013 ainsi que celles décidées pour le budget initial 2014, visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le Fédéral et l'Union européenne. Dans ce cadre, il serait souhaitable de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française pour le 14 novembre 2013 au plus tard afin qu'il puisse être voté avant la fin de l'année 2013 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la circonstance que ce décret-programme, de portée strictement budgétaire, est destiné à traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de son deuxième contrôle budgétaire 2013, ainsi que celles décidées pour le budget initial 2014, visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le Fédéral et l'Union européenne. Dans ce cadre, il serait souhaitable de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française pour le 14 novembre 2013 au plus tard afin qu'il puisse être voté avant la fin de l'année 2013 ».

Cette motivation ne permet toutefois pas de justifier l'urgence à examiner des dispositions destinées à s'appliquer à partir de la rentrée scolaire 2014-2015 ou de l'année civile 2015 ou encore dans les années ultérieures.

Ne seront dès lors pas examinées, dans les articles 4, 4°, 7, 1°, 8, 13, 14, 19 et 23, les dispositions qui ont vocation à s'appliquer ou à continuer à s'appliquer au-delà du 1^{er} janvier 2015.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon les documents transmis au Conseil d'État, les diverses formalités à accomplir en l'espèce, dont la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de ces concertations, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

TITRE I – Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE II – Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE I^{er} – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Articles 2 et 3

1. Avant de déposer les articles examinés sur le bureau du Parlement, articles qui participent de l'élaboration de la politique culturelle de la Communauté française au sens de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques', ils doivent être soumis à l'instance d'avis compétente, à savoir la Commission consultative de la créativité et des Pratiques artistiques en amateur créée par l'article 45 du décret du 30 avril 2009 'relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité'.

Aucune des pièces jointes au dossier n'attestant que l'avis requis aurait bien été recueilli, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de veiller au correct accomplissement de cette formalité.

Si l'avant-projet examiné était modifié pour tenir compte de l'avis obligatoire qui resterait à recueillir, ces modifications devraient encore être soumises à la section de législation.

TITRE III – Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale

CHAPITRE I^{er} – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 4

Au 1^o, l'habilitation faite au Gouvernement de déroger à la règle limitative qu'il énonce doit être mieux encadrée.

Article 5

Dans la version soumise pour avis à la section de législation du Conseil d'État, l'article 5 de l'avant-projet de décret ne contient qu'une modification relative à l'article 3, § 3bis, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', ce qui implique que la disposition en projet ne doit pas être précédée d'un « § 1^{er} ».

CHAPITRE II – Disposition modifiant l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE III – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Articles 10 et 11

Les articles 10 et 11 de l'avant-projet ont pour objet de modifier les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 'fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit'.

Il n'est pas conseillé de modifier par décret un arrêté du Gouvernement. L'intervention du législateur dans un texte de nature réglementaire a pour conséquence

d'instituer un régime hybride dont l'inconvénient majeur est d'établir un risque de confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire. Une telle façon de procéder nuit à la sécurité juridique.

CHAPITRE IV – Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE V – Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE VI – Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés

Ce chapitre n'appelle aucune observation

CHAPITRE VII – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Article 15

L'article 15 de l'avant-projet modifie l'article 12, § 3, du décret du 17 juillet 2003 'relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel'.

Dans son avis 35.408/2 donné le 26 mai 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003, la section de législation avait critiqué le système de la mutualisation par réseau au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution de la manière suivante :

« À moins de fournir une justification admissible, il n'y a donc pas de raison de n'organiser la mutualisation qu'au niveau des réseaux. L'égalité des établissements scolaires serait mieux assurée si, comme en Communauté flamande, les subventions étaient calculées de manière identique pour l'ensemble des établissements subventionnés »¹.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 425/1.

Cette critique, qui a été réitérée dans l'avis 48.896/2 donné le 10 novembre 2010 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 15 décembre 2010 'portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux Bâtiments scolaires, au financement des Institutions universitaires et des Hautes Ecoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'Architecture à l'Université et aux aides aux Institutions universitaires et à la négociation en Communauté française', vaut également en l'espèce ².

CHAPITRE VIII – Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire

Article 16

L'article 16 de l'avant-projet ne tend pas à insérer un nouvel alinéa dans l'article 24 du décret du 19 mai 2006 'relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire' mais bien à modifier le troisième alinéa, a), de cette disposition. La modification prévue en b) a) quant à elle a été insérée par le décret du 17 juillet 2013 et elle n'a, par conséquent, pas d'objet.

L'article 16 de l'avant-projet sera revu en ce sens.

CHAPITRE IX – Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Ce chapitre n'appelle aucune observation

CHAPITRE X – Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant

Ce chapitre n'appelle aucune observation

CHAPITRE XI – Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention

Ce chapitre n'appelle aucune observation

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 142/1.

CHAPITRE XII – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d’assurer à chaque élève des chances égales d’émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Ce chapitre n’appelle aucune observation

TITRE IV – Dispositions relatives à l’Agence pour l’évaluation de la qualité de l’Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Ce titre n’appelle aucune observation.

TITRE V – Dispositions relatives au financement de l’Enseignement supérieur universitaire et non universitaire

CHAPITRE I^{er} – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Ce chapitre n’appelle aucune observation.

CHAPITRE II – Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l’organisation générale de l’enseignement supérieur en Hautes Écoles

Ce chapitre n’appelle aucune observation.

CHAPITRE III – Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Ce chapitre n’appelle aucune observation.

CHAPITRE IV – Disposition relative au Centre hospitalier universitaire de Liège

Ce chapitre n’appelle aucune observation.

CHAPITRE V – Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l’enseignement supérieur non universitaire

Ce chapitre n’appelle aucune observation.

CHAPITRE VI – Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l’Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts

Article 42

Cet article vise à modifier l’article 60quinquies, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 ‘fixant les règles spécifiques à l’Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts’, inséré par le décret du 9 mai 2008 et modifié par les décrets du 12 juillet 2012 et du 17 juillet 2013.

Or, il n’est pas tenu compte de la dernière modification du paragraphe 1^{er} de cet article 60quinquies car l’article 42 de l’avant-projet de décret remplace les mots « 138.000 EUR » au lieu de remplacer les mots « 139.000 EUR ».

Il convient dès lors d’adapter cet article.

TITRE VI – Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Article 48

Il y a lieu de préciser que l’article 48 de l’avant-projet tend à modifier l’article 7, § 1^{er}, dernier tiret, du décret du 16 novembre 2007 ‘relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l’enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l’enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l’enseignement secondaire de promotion sociale, de l’enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l’enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française’.

Pour le surplus, l’article 48 de l’avant-projet ne donne pas lieu à observation.

TITRE VII – Dispositions relatives à la Recherche

Ce titre n’appelle aucune observation.

TITRE VIII – Dispositions finales

Article 51

L’article 51 de l’avant-projet prévoit que les articles 2 à 4, 7, 9, 12, 13, 16, 17, 20 à 23, 1^o et 2^o, 24 à 50, produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2013.

Ceci a pour conséquence notamment que les mesures d'économie qui y sont prévues se verront conférer une portée rétroactive. Or, les droits des bénéficiaires ont déjà pu s'exercer pendant plus de 10 mois en application de la législation en vigueur³.

À cet égard, il est rappelé que, selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois et décrets est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général »⁴.

Il convient dès lors que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier la rétroactivité au regard des critères qui viennent d'être rappelés⁵.

En l'espèce, l'exposé des motifs indique que « l'effet rétroactif de l'entrée en vigueur des dispositions est justifié par la nécessité de traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de son deuxième contrôle budgétaire 2013 visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le Fédéral et l'Union européenne ». Ces mesures d'économies sont respectivement détaillées sous les titres III à VII de l'exposé des motifs.

Une telle justification paraît insuffisante dès lors que les mesures sont adoptées en fin d'année alors qu'elles produisent leurs effets sur toute l'année en cours.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

³ Voir l'avis donné le 10 octobre 2013 par les Inspecteurs généraux des Finances, spéc. p. 3.

⁴ Voir, par exemple, C.C., n° 71/2012, 31 mai 2012, B.10.3 et C.C., n° 137/2012, 30 octobre 2012, B.9.

⁵ Voir également l'avis 53.467/2/4 précité.